



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 04 mai 2019

Monsieur Dominique THIRIET
Commissaire enquêteur
Mairie
40420 VERT

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à cinq permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vert

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Permettez-nous avant de formuler nos observations d'attirer votre attention sur l'enquête publique relative au projet de révision de la carte communale de Vert, laquelle a été confiée à Monsieur Eric Lopez ; celle-ci qui s'est déroulée du 15 mars au 16 avril a donné lieu à une contribution très importante de la Fédération SEPANSO Landes puisque nous avons contesté la pertinence même de l'objet de cette enquête :

*« La rectification d'une carte communale concerne réglementairement la rectification d'une erreur matérielle ; ce n'est pas le cas. L'objet de cette révision est la création d'un secteur destiné à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque et l'accueil de 23 logements Pour la SEPANSO 40 cette révision est illégale et doit faire l'objet de la création d'un PLU à moins d'attendre la réalisation du PLUI
Ce dossier n'est pas conforme à la réglementation du code de l'urbanisme et la jurisprudence sur la révision d'une carte communale (article L163-7 du code de l'urbanisme et arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2016 numéro 375020)
En cas de poursuite dans la révision de cette carte communale, la commune s'expose à des requêtes en annulation auprès du Tribunal administratif de Pau. Le projet photovoltaïque n'est pas un motif légal pour la révision de la carte communale de VERT, ainsi que pour l'augmentation des zones constructibles.
... »*

La SEPANSO, qui maintient sa contestation, a inscrit à l'ordre du jour de la réunion de son conseil d'administration cette question afin de formaliser une décision de recours contre les actes administratifs non conformes aux réglementations en vigueur.

Le projet de révision concernait le changement de zonage de 68.13 hectares en milieu forestier, mais à la lecture des différents documents présentés à cette enquête la surface était variable et aucune explication n'a été donnée !?!

L'avis de l'autorité environnementale fait état d'un impact important dû à la destruction de 32 hectares de milieux naturels. Ce milieu permet actuellement la réalisation du cycle biologique de l'engoulevent d'Europe. Pour la MRAe ce rapport ne justifie pas cette modification de zonage, ce qui se traduit par un avis défavorable.

Pour la SEPANSO 40 ce dossier n'a pas un intérêt public majeur conformément à l'Arrêt du conseil d'état du 25 mai 2018.

Soi disant les mesures de compensation permettront la création d'habitats favorables à la fauvette pitchou, mais nous n'avons à la lecture de ce dossier aucune certitude sur ce point qui n'a fait l'objet d'aucune proposition contrairement à ce que la réglementation impose.

Ce défrichement comme mentionné dans l'avis de la MRAe est incompatible avec le projet de SCOT (terrains ENR doivent être inférieur à 60 hectares)

Le bureau d'étude n'a apporté aucune démonstration suffisante de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts sur l'environnement dans le choix de la localisation du projet.

La protection du secteur ne nous semble pas avoir été prise en compte pour les deux quartiers de caractères qui seraient à protéger plutôt que de laisser implanter à proximité un projet solaire impactant les zones agricoles et forestières et patrimoniale

Avis de la chambre d'agriculture des Landes du 31 janvier 2019

Les compensations forestières ne sont pas clairement explicites.

La délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2017 autorise un projet d'implantation d'un parc solaire de 57 hectares et le projet porte sur 68 hectares

La délibération ne mentionne pas les références cadastrales

L'insertion paysagère : l'éloignement des habitants n'est pas exact (à proximité il y a deux quartiers habités de caractère dans le massif forestier avec une bonne intégration)

La nature environnementale n'est pas prise en compte dans ce dossier (une visite in-situ aurait été nécessaire)

Contrairement à ce que le B.E mentionne ce projet de la zone dédiée à l'implantation d'une centrale solaire est fondé sur certains critères mais le B.E a pris seulement le positif en fonction de l'intérêt recherché

Ce projet ne s'insère pas dans le paysage et ne constitue pas un nouveau paysage, mais sera une verrue dans le massif forestier

Ce projet n'a pas pris en considération les habitats et les espèces protégées

Dans sa délibération du 20 février 2019 la commune de VERT a donné comme raison de la révision de la carte communale un projet d'implantation d'un parc solaire de 57 hectares (la

surface est encore différente avec les autres pièces du dossier, l'objectif de la révision est ainsi de rendre compatible ce projet.

Nous avons noté plusieurs zones humides (critères floristique et pédologique)

Il y a un maillage hydrologique important, dont les zones humides sont des atouts importants, dans l'emprise du projet solaire.

Il est noté une lagune et un réseau hydraulique sur la zone du projet solaire et des zones d'habitations futures

La zone d'implantation du projet solaire est en zone humide identifiée par le SAGE Midouze et plus particulièrement une zone humide prioritaire, ainsi qu'un cour d'eau permanent non mentionné dans le projet solaire

La commune de VERT est dans le Parc Régional des landes de Gascogne, nous notons que les ambitions et recommandations de la charte du PRLG ne sont pas respectées concernant la conservation de l'identité forestière comme des recommandations pour les énergies renouvelables.

Pourquoi les airiaux « Maguide et Garrieux » ne sont pas listés et pris en compte dalors qu'il se trouvent à proximité du projet solaire ?

Depuis 2009 **le massif forestier est à replanter et soumis au régime forestier depuis 2017.**

L'enquête publique concernant la révision de la carte communale s'est terminée le 16 avril 2019 et l'enquête publique du projet solaire a commencé le 9 avril 2019. Cela signifie que le projet solaire est dans une zone non constructible. La SEPANSO se réserve d'intervenir juridiquement si nécessaire.

Pour mémoire la délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2017 autorise un projet d'implantation d'un parc solaire de 57 hectares, or le projet porte sur 68 hectares. De plus cette délibération est illégale car elle ne mentionne pas les références cadastrales

De plus un projet de ce type doit être inférieur à 60 hectares conformément au SCOT

Le recensement des espèces protégées date de 2016 cette étude devrait être réactualisée cela engendre une fausse analyse par rapport à l'état actuel qui est de ce fait inexacte.

Comment le Bureau d'études peut-il conclure qu'il n'y a pas de présence avérée d'espèces autochtones ? Est-ce qu'il y a eu des visites sur place ?

Les espèces mises en évidences ont été faite d'après recherches bibliographique ou in-situ ? La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 précise que l'analyse initiale de l'étude d'impact doit s'appuyer sur des investissements de terrain et des mesures sur sites (ce qui pour la SEPANSO ne semble pas être le cas)

Les landes à molinie constituent un enjeu fort de principe et le zonage doit être modifié pour l'implantation du projet solaire.

Suite à notre analyse in-situ avec nos experts nous n'avons pas la même analyse que le Bureau d'études : la majeure partie des surfaces présentent des enjeux forts.

Les plantations de pins maritimes contrairement à l'avis du Bureau d'études n'ont pas un enjeu modéré ; leur destruction est susceptible d'avoir des conséquences sous-estimées, par exemple, sur la nappe phréatique, mais aussi sur la résilience au changement climatique.

Dans la potentialité en énergie renouvelable aucune comparaison avec l'implantation sur les bâtiments ou des ombrières,

La surface du projet solaire est de 72.24 hectares contrairement à la délibération communautaire précitée

Les panneaux étant implantés de part et d'autre cela entrainera une artificialisation totale des sols

La carte des projets solaires des environs est fautive : plusieurs dossiers ne sont pas mentionnés (exemples : Sabres et Campet & Lamolère, Cère)

L'analyse oriente vers le solaire sans vraiment présenter d'autres solutions alternatives contrairement à la réglementation en vigueur ; la conclusion du Bureau d'études semble simpliste

L'implantation des pieux sera de nature à accentuer la pression sur la qualité des eaux

Le bourg et la zone d'implantation du projet solaire est en zone d'aléa forte de remontée de nappes phréatiques et d'aléa de retrait de gonflement des argiles ; aucune analyse n'a été faite tant pour le bourg que pour le projet solaire

Une carte manque celle des terrains ayant bénéficié des subventions de l'Etat après la tempête de 2009

A l'analyse de la carte 185 une partie des terrains du projet solaire ne sont pas communaux ; dans le dossier il n'y a pas l'accord de ceux-ci

Le quartier de Maguide » à proximité du projet solaire devrait faire l'objet d'une inscription au niveau des sites inscrits ou patrimoniaux ; la SEPANSO envisage d'en faire la demande

La directive habitats n'est pas respectée dans l'établissement de la révision de la carte communale de VERT pour la future zone ouverte à l'urbanisation comme dans l'implantation du projet solaire.

La mise en couverture photovoltaïque de certains bâtiments aurait été judicieuse, mais dans ce cas les retombées financières (loyers et taxes diverses ne rentrent pas dans le budget communal ou communautaire)

La lagune de TAPY est en ZPEN ; elle se trouve à proximité du projet solaire.

Ce site est important pour les oiseaux ; il est également identifié d'intérêt patrimonial pour les amphibiens, reptiles, mammifères, insectes ...

Il est noté que la commune doit s'assurer de préserver le cadre paysager remarquable existant en évitant des constructions de nature à défavoriser le cadre naturel. (Pour la SEPANSO l'implantation d'un champ photovoltaïque ne correspond pas cette protection)

La carte 7 sur l'occupation du sol sur la commune de VERT, ne correspond pas à la réalité (photos ci-jointes, cette étude doit être ancienne et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour

par le Bureau d'études) pour la SEPANSO ces erreurs entraineront en cas de contentieux de notre part un erreur manifeste de présentation exacte des faits.

Concernant le projet solaire :

- Tout d'abord l'intérêt de ce projet semble n'être qu'une opération financière pour l'opérateur (... MWh de puissance installée x 62,5 € x nombre d'heures de production = ...), avec en contrepartie un loyer pour la commune Ce n'est pas le loyer qui doit prévaloir sur la biodiversité
- **Cette étude n'est pas conforme aux objectifs de l'ordonnance du 3 août 2016** qui sont Éviter Réduire Compenser, qui devrait être au centre de toute évaluation. Aucun document de cette étude d'impact ne nous montre que l'opérateur a étudié une autre solution telle que la plantation d'essence locale ou de miscanthus pour être dans le critère des énergies renouvelables. Le centre de l'évaluation environnementale est de tenir **les objectifs E.R.C** mais la séquence éviter ne semble pas être prise en compte.
- **Nous n'avons noté aucune concertation du public en amont de l'enquête publique conformément à la circulaire du 3 août 2016.**
- **Aucune étude comparative présentant d'autres alternatives n'a été proposée ou présentée par l'opérateur** ; cela n'est pas conforme à la nouvelle réglementation. La Convention d'Aarhus et la modernisation du droit de l'environnement imposent une participation du public plus en amont ; ce n'est pas au moment où le projet est finalisé que cela doit avoir lieu, mais au niveau des études préliminaires. Nous n'avons pas noté de participation citoyenne en amont du projet.
- **L'évaluation environnementale est normalement un outil pour protéger l'environnement.** Dans ce dossier c'est une étude pour faire l'inverse et permettre la réalisation d'un projet avec des contraintes fortes (faune, flore, hydrologie).
- Une grande partie de l'ensemble des terrains abritent une forte diversité biologique, ce projet risque de fragiliser et perturber ces milieux. La mise en place de rubalises n'empêchera pas les espèces protégées d'être piégées par le chantier et le projet.
- Les données du dossier ne permettent pas de supposer que les mesures de compensation sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse compenseraient les émissions de CO₂, provoquées par l'installation de la centrale.

Selon la SEPANSO ce projet entrainera au contraire une perte nette en carbone.

- La SEPANSO souligne une nouvelle fois que ces projets se font au détriment de la forêt, ce qui va à l'encontre de l'économie de la région, mais surtout des capacités de résilience des espaces boisés. Le massif forestier landais joue un rôle majeur de « puits de carbone » captant et stockant le CO₂ ; ces projets photovoltaïques font l'inverse. Ce projet risque d'induire des chablis dans les peuplements voisins.
- **Le projet ne respecte pas l'arrêté du 4 mars 2011, ainsi que le courrier de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat), ainsi que le jugement du TA de Paris du 23 juin 2016.**
- Le raccordement, à notre avis, n'a pas fait l'objet d'une étude auprès d'ENEDIS l'opérateur n'a fait aucune demande et n'a pas de certificat d'éligibilité qu'il aurait dû obtenir en amont. Le S3REN mentionne aussi les problèmes de raccordement aux postes

existants fort incertain de par leurs faibles capacités d'accueil. (Confirmé par la vérification sur le programme mis en ligne sur la capacité des postes)

- **Pour la SEPANSO ce projet est seulement de la réserve foncière**
 - **Dans la justification du choix du projet il est noté que l'opérateur n'expose aucune analyse de variantes possibles**
 - **Le dossier ne respecte pas les réglementations en vigueur.**
 - **Le terrain est en aléa fort ; nous ne comprendrions pas un avis favorable sur ce dossier.**
 - **Dans son dernier rapport le CESE et la SAFER demandent la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025, et ce n'est pas avec un projet de ce genre qui artificialise les sols pendant 40 ans que la réponse est donnée.**
 - **Pour mémoire l'arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017 a considéré que des terrains identiques à ceux du projet qui étaient en zone humide n'étaient pas compatibles à une modification de son état.**
 - **Aucune étude sérieuse sur le bilan énergétique et bilan carbone n'est dans ce dossier d'enquête.**
 - **Non-respect de la convention d'Aarhus sur la participation en amont des citoyens.**
 - **Contrairement à ce qui est mentionné le projet n'est pas compatible avec la carte communale en vigueur, le terrain étant actuellement en zone NC (non constructible pour un projet de ce type)**
- **L'analyse du dossier nous montre que ce projet ne respecte pas le cahier des charges régional sur le photovoltaïque et l'article 2-6 du cahier des charges de la CRE**

Le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine de 2009 ne semble pas être pris en compte. Le préambule mentionne que la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux (couverture des parkings), ou de terrains déjà artificialisés. L'obligation de remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale doit obligatoirement être affichée dans le contrat de location des terrains avec une mise en place des garanties financières ; nous ne pouvons vérifier ces faits puisque, sauf erreur de notre part, le contrat de location n'est pas joint au dossier d'enquête.

Les projets photovoltaïques au sol doivent être réalisés de manière à éviter le mitage du territoire : ce dossier participerait au mitage de la forêt des landes de Gascogne !

Ce projet conduit à un défrichement et à une neutralisation biologique, car cette superficie devrait être consacrée la biomasse (la forêt étant un des moyens de neutraliser l'émission de CO2). Ce projet est critiquable en terme de bilan carbone. Aucune comparaison n'a été faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 stocké par la forêt de base. Les calculs de bilan carbone ne tiennent pas compte du cas où les terrains resteraient en forêt pour faire une comparaison réelle.

La SEPANSO après visite in-situ avec ses experts et techniciens n'est pas d'accord sur la conclusion du Bureau d'études dans l'estimation des enjeux ; pour nous ce projet ne tient pas compte des enjeux forts : existence de lande humide, de molinie, de jeunes pins qui depuis ont bien poussé et des plantations plus anciennes

Les zones anthropisées à proximité (photos ci-jointes) correspondent à un quartier à protéger et l'implantation de ce projet induira une moins-value financière, esthétique et sanitaire.

Les enjeux liés aux habitats naturels et anthropiques sont sur la carte 11 très forts ; alors comment ont peu accepter ce dossier ?

Concernant la flore et la faune de nombreuses espèces sont protégées au niveau national et européen, ne sont pas pris en compte dans cette étude.

Dans l'étude d'impact le projet concerne une centrale photovoltaïque de 72.24 MW divisés en 10 parcelles contiguës : AH5 AH7 AH8 AH 27 AH 29 AH 47 AI 27 ; nous n'acceptons pas cette surface et demandons à monsieur le commissaire enquêteur de tenir compte de cette irrégularité

Concernant le milieu physique le bureau d'étude mentionne que les parcelles ne sont pas traversées par des cours d'eau, la lecture des documents graphiques montre le contraire ainsi que nos visites in-situ (photo ci-jointe)

Si les terrains concernés ont été légèrement impactés par la tempête KLAUS de 2009 le bureau d'étude doit indiquer les parcelles concernées

Concernant le paysage et patrimoine culturel le bureau d'étude mentionne que les premières habitations sont situées à plus de 200 m ce qui permet de limiter les covisibilités (ci-jointes photographies prouvant le contraire et surtout le caractère à protéger

Milieus naturels

Des zones humides sont bien présentes dans l'emprise du projet

Deux espèces végétales protégées ont été identifiées (le rossolis à feuille intermédiaire et le rossolis à feuille ronde)

Des espèces de faunes protégées sont présentes :

- fauvette pitchou, engoulevent d'Europe, alouette lulu, circaète jean-le-blanc, le milan royal
- des amphibiens
- des insectes : fadet des laiches, grand capricorne

L'analyse des enjeux de l'état initial n'est pas à la mesure du projet ; elle aurait nécessité de la part du Bureau d'études des investigations complémentaires

Impacts liés au projet :

Aucune analyse sérieuse ne concerne les remontées de nappe liées au défrichement et encore moins sur l'implantation des pieux. L'implantation des panneaux modifiera le régime des eaux.

En ce qui concerne l'étude sur la limitation du gaz à effet de serre, la SEPANSO observe qu'en l'absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, les données fournies ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées compenseraient les émissions de CO₂ provoquées par l'installation de ce projet solaire. Le projet proposé en l'état semble entraîner au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés et une émission nette de CO₂.

Le défrichement aura une incidence forte, et à long terme et entraînera un risque de chablis sur les peuplements forestiers voisins et un risque pour les quartiers environnants ; ce problème n'est pas pris en compte dans cette étude.

Plusieurs champs photovoltaïques ont fait l'objet récemment d'incendies et ce n'est pas la bêche de réserve d'eau qui sauvera le boisement comme les habitations environnantes. Le service du SDIS dans son accord sous réserve ne tient pas compte des incendies qui se sont produits récemment.

Nous demandons une étude complémentaire concernant l'enfouissement des lignes dans le cadre du raccordement au réseau et au Poste ; la dégradation du biotope sera importante ; aucune étude dans ce dossier ne permet de prouver qu'il n'y aura pas de nuisance. L'impact du tracé de raccordement en souterrain n'a fait l'objet d'une analyse de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Ce raccordement doit être considéré comme un effet direct induit.

L'estimation de surface de l'impact sur le Fadet des laiches nous laisse à penser que c'est 15 fois plus qui seront impactés par les travaux sur l'espèce. Les comparaisons avec d'autres sites solaires existants ne peuvent pas être prises en compte car aucune étude n'a été attestée par des publications ou des communications à caractère scientifique autres que celles des promoteurs eux-mêmes. Pourtant nous suivons attentivement *Science for environment Policy*, qui communique toutes les études scientifiques publiées au niveau de l'Union européenne.

Aucune étude sur les champs magnétiques créés par les panneaux solaires ne figure dans le dossier objet de cette enquête publique. Aucune valeur pour les constructions limitrophes n'a été donnée. Nous demandons un calcul de l'intensité de champ électromagnétique par un ingénieur agréé par l'ANF pour toutes les habitations, les jardins et animaux situés à proximité.

Il semble apparaître clairement qu'aucun inventaire des oiseaux ou chiroptères n'a été réalisé avec le matériel adéquat (écoute, ultrason)

Les inventaires de la faune et de la flore ne sont à notre avis pas conforme (voir T.A Caen du 8 février 2008).

Concernant le paysage pourquoi cette étude ne tient-elle pas compte de la valeur patrimoniale des quartiers de proximités ?

Le Bureau d'études parle de nouveau paysage de l'énergie complémentaire de la forêt ; cela ne correspond pas à la définition d'un paysage

Les destructions d'habitats naturels, de landes humides, destruction de la flore, d'espèces et d'habitat protégés (insectes, reptiles, fauvette pitchou, engoulevent d'Europe, alouette lulu, amphibiens, chiroptères). Ce sont des enjeux très importants qui ne sont pas pris en compte dans ce dossier qui ne respecte donc pas l'article L121-1 du code de l'environnement. Ainsi que la réglementation régionale sur la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » comme la réglementation du département des Landes de 2015 sur le patrimoine naturel remarquable.

L'incidence des effets cumulés avec d'autres projets est un peu simpliste et donc inexact, car il n'y a pas que celui (ou ceux) de Garein à prendre en compte (il y a Uchacq & Parentis, Campet & Lamolère, Cère, Saint-Avit, etc... ainsi que les zonages du PLUI de l'agglomération du Marsan. Ces projets auront des incidences sur les capacités de raccordement. Le bureau d'études n'a pas comptabilisé l'ensemble des projets en surface et puissance pour vérifier les objectifs de la CDPENAF 40 pour vérifier si les quotas et objectifs ont été atteints (ou dépassés)

Raisons du choix du projet et principale solution de substitution

Si le dossier annonce une emprise maîtrisée de 120 hectares cela va conduire à d'autres projets dans cette emprise.

Les raisons invoquées pour lesquelles le projet a été retenu sont inexactes : la SEPANSO 40 dénonce cette idée car l'objectif sera les retombées financières

Contrairement à ce qui est écrit à ce jour le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur et le SCOT de la Haute Lande.

Concernant les mesures pour limiter les impacts du projet.

La surface imperméabilisée du projet couvrira 80% de la surface totale ; pour la SEPANSO 40 l'impact sera fort.

Les impacts liés au défrichement comme au risque de chablis seront plus importants que mentionnés ; les boisements compensateurs ne sont pas présentés dans le dossier

Concernant l'enfouissement des lignes électriques ce dossier ne fait l'objet d'aucune analyse concernant son incidence environnementale (inventaire) et donc de la séquence E-R-C.

L'impact du projet dans le parc régional des landes de Gascogne ne tient pas compte des orientations du Parc. La destruction d'habitats naturels et l'altération de la lande humide ainsi que la destruction de la flore et des habitats d'espèces protégées. Le Bureau d'études mentionne en effets attendus favoriser le développement suite à ces destructions mais ne dit pas comment.

Le Conseil d'Etat dans ses arrêts de mai et juin 2018 stipule que la destruction d'espèces protégées est accordée sous réserve qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, à la demande de dérogation et que cette dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les impacts liés aux tranchées qui représentent 36 km ainsi que les réseaux internes et les postes ne sont pas pris en compte.

La campagne d'investigation sur le terrain ne respecte pas la réglementation en vigueur

Contrairement à l'avis du Bureau d'études nous notons que les visites n'ont pas été réalisées sur quatre saisons complètes ; les 9 visites au vu de l'importance du projet sont trop faibles.

Pour mémoire l'étude d'impact doit être appréciée à la date de l'enquête publique et non trois années avant.

Ces investigations ne couvrent pas les cycles biologiques des espèces vivantes in-situ.

La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 précise que l'analyse initial de l'étude d'impact doit s'appuyer sur des investigations de terrain et des mesures sur site (ce qui ne semble pas être le cas)

Parmi les critères régaliens d'appréciation de la recevabilité d'une étude d'impact les cartes doivent être au 1/25000

Les périodes d'inventaires ne sont pas respectées, ce qui pose problème d'insécurité juridique pour les porteurs du projet.

L'étude appelée expertise hydro pédologique a été réalisée à l'aide d'une tarière manuelle, pour la SEPANSO 40 ce choix est trop simpliste car la profondeur des sondages est trop faible par rapport à l'enfoncement des pieux pour la mise en place des tables supportant les panneaux.

Les valeurs hydromorphiques ne sont pas démontrées dans certains profils, nous préconisons une analyse complémentaire car d'après nous d'autres sondages auraient démontrés en S6 et S7 la présence d'une zone humide pédologique selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Les expertises auraient dû être reprises en 2019, Car nous notons un changement hydro morphiques et hydrologique entre 2016 et 2019.

La création de ce projet est en contradiction avec les objectifs du SAGE Leyre concernant la gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydro morphologique, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides

Contrairement à la cartographie (p.51) sur le réseau hydraulique et zones humides élémentaires, les ruisseaux sont permanents

Une lagune a été oubliée à « Trescasses »

Une partie du projet est en aléa moyen pour les remontées de nappes, aucune analyse complémentaire n'a été faite

Si le service archéologique n'a recensé aucun site cela ne correspond pas au dire locaux et de ce fait nous faisons un courrier en conséquence aux services concernés

Les affirmations du Bureau d'études sur l'absence d'impact ne fait l'objet d'aucune analyse ni développement. Le tableau 16 est à reprendre les impacts seront permanents et non temporaires.

À l'analyse des sites existants Les impacts sur les retombées locales, sont des prophéties du bureau d'études comme du promoteur.

Gardiennage, dans le dossier il est fait état de caméras reliées à un centre de maintenance. L'entretien du site et des abords n'a pas de contrat joint à ce dossier d'enquête mais seulement des idées.

Concernant l'entretien, si celui était réel il n'y aurait pas eu d'incendie sur des sites existants comme on a pu les voir en Gironde...

La location des terrains communaux va apporter un loyer mais qui est éphémère car il est seulement sur 20 ans.

L'impact du défrichage ne sera pas « réversible » car la remise en état et le reboisement prendra une dizaine d'années supplémentaires.

La surface de forêt perdue ou dilapidée pour les énergies renouvelables représentera bientôt 15 000 hectares et plus, compte tenu des projet réalisés, autorisés, en instruction et les demandes de défrichage.

Nous avons lors de nos visites *in situ* noté que 80% des terrains concernés sont reboisés et non la surface demandée dans l'autorisation de défrichage

Concernant le raccordement au réseau électrique, nous ne pouvons accepter que le Bureau d'études mentionne ces travaux avec des impacts faibles, aucune étude environnementale n'ayant été faite sur le tracé (ci-joint courrier adressé au Préfet des Landes)

Risque incendie

Pour mémoire deux incendies ont eu lieu en Aquitaine provenant de parc photovoltaïques. Certains maires, suite à ces incendies, se sont officiellement positionnés contre des projets pour des raisons de sécurité incendie.

Impacts milieu naturel

Oui la création de cette centrale altèrera les habitats situés en périphérie surtout que se sont des quartiers. A notre avis des quartiers à protéger de par leur valeur patrimoniale. La SEPANSO 40 demande ce jour, conformément à l'article R 151-24 du code de l'urbanisme, une délimitation d'une zone naturelle de par la qualité des zones naturelles et de la qualité des constructions, des paysages et de leur intérêt et la création d'une OAP patrimoniale

Ce projet solaire ne respecte pas la loi du 7 juillet 2016

Ce projet sera de nature à détruire la biodiversité des zones humides ; l'assèchement et remblaiement sera une infraction conformément à la loi sur l'eau de 1992 (C.A de Poitiers de janvier 1997)

Concernant la page succincte sur le bilan carbone du projet, ce document ne respecte pas l'article R122-5 du code de l'environnement qui précise le contenu des études d'impacts qui stipule en effet que l'étude doit comprendre une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendues résultant du fonctionnement du projet proposé

L'étude ne précise pas l'impact du projet de la centrale photovoltaïque sur le stockage de carbone dans le sol et la biomasse des peuplements concernés et les émissions de CO2 liées. Cette étude aurait dû comparer l'état des stocks de carbone sol et biomasse entre ce qu'ils auraient été sans la réalisation du projet avec l'évolution normale des parcelles concernées et ce qu'ils deviennent avec la réalisation du projet et des mesures compensatoire.

Cette étude doit tenir compte du cahier des charges de l'appel d'offres national portant sur la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Pour la SEPANSO l'absence de données plus précises sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées, entraîne une perte nette en carbone des milieux concernés.

EN CONCLUSION

La SEPANSO 40 émet un avis très défavorable à ce projet sur la communale de VERT pour les motifs suivants :

La révision présentée à lors de l'enquête publique relative à la modification de la carte communale n'est pas conforme au code de l'urbanisme ; la jurisprudence constante sur ce sujet en cas de suite favorable permettra d'engager un recours auprès des tribunaux compétents

Non-respect de la charte régionale d'implantation des projets photovoltaïques en Aquitaine

Non-respect du SAGE

Le dossier d'arrêt se base sur des études anciennes

Non-respect d'airiaux sensibles à proximité du projet solaire ; nous demandons à monsieur le Préfet des Landes le classement des quartiers situés à proximité du projet en secteur patrimonial à protéger.

Il y a suivant les documents des surfaces différentes à prendre en compte qui entraîne une erreur dans les documents présentés à cette enquête

Prise en compte du SCOT qui n'est pas approuvé et de plus n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique

Avis défavorable de la MRAe

Non-respect du règlement des zones humides

Le Bureau d'études n'a pas pris en compte certaines espèces existantes et certaines susceptibles d'être présentes dans le secteur

Artificialisation totale des terrains par la disposition des panneaux

Manque un vrai bilan carbone

Il n'est pas fait état de la nécessité de création de poste électrique supplémentaire pour le raccordement du projet solaire.

Ce dossier ne respecte pas l'interdiction de destruction d'espèces protégées conformément aux décisions du conseil d'état du 30 mai 2018. Les prospections sont largement insuffisantes et anciennes, d'où une absence avérée de certaines espèces à la vue des milieux présents

Pour mémoire le Conseil d'Etat a déterminé (cf jurisprudence C.E. n° 413267 du 25 mai 2018 et n° 405785 du 30 mai 2018) que la délivrance de dérogations de destruction d'espèces protégées se fait sous réserve qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. (Ce qui nécessite un inventaire réel des espèces existantes).

Non-respect de la loi biodiversité

Aucune solution alternative n'est étudiée dans ce dossier mis à l'enquête, ce qui ne respecte pas la réglementation ainsi que la démarche E.R.C

Le site du projet solaire est présenté comme « à faible enjeu » mais cette affirmation n'est pas convaincante

Non-respect de l'instruction des demandes de défrichement en aquitaine

Non-respect de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne

Non-respect du document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïque en aquitaine

Non-respect de l'instruction technique DGPE/SDFCB du 29 08 2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Non-respect de la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » de la DREAL aquitaine

Non-respect de l'article R 112 -2 du code de l'urbanisme l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles. L'évaluation devant être en relation avec l'importance des travaux (ce qui n'est pas le cas)

La révision pour permettre la réalisation de ce projet ne peut pas être considérée comme un intérêt public (conseil état du 25 mai 2018).

Le bureau d'étude n'a pas présenté de solution alternative contrairement à la réglementation et jurisprudence en vigueur. Ce dossier ne respecte pas la démarche E.R.C

Non-respect des règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Non-respect de la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » de la DREAL

Oui les terrains du projet solaire sont en zone humide, nous avons noté la présence d'odonates comme l'étude jointe à cette enquête publique qui sont un signe que le milieu humide a un équilibre écologique

Cette révision ne respecte pas l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui prône l'utilisation économique des sols

Le dossier présenté ne justifie pas le choix opéré par la commune mais un arrangement pour faire passer cette révision avant le PLUi

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été envisagée (cette insuffisance a pour effet de nuire à l'information complète de la population et est par conséquent de nature à vicier la procédure (T.A n° 1711065, 1801667 et s de Cergy pontoise)

Pour mémoire le rapport de la cour des comptes de 2018 a dénoncé l'incohérence (l'incompétence) des promoteurs de la politique énergétique et notamment aux panneaux photovoltaïques

La révision de la carte communale comme le projet solaire ne respecte pas la convention de Ramsar sur les milieux humides

La présentation de l'intérêt du projet rentrant dans le développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour la consommation de l'espace forestier

Toute modification, destruction d'une zone naturelle doit faire l'objet d'un bilan carbone même si la commune a une carte communale ; cette révision ne fait pas l'objet d'un vrai bilan carbone.

Le projet solaire qui est la base de la demande de révision de la carte communale ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets solaires sur des terrains déjà artificialisés ou des toitures

La localisation de ce projet ne répond pas aux conditions d'éligibilité de la C.R.E (défrichement)

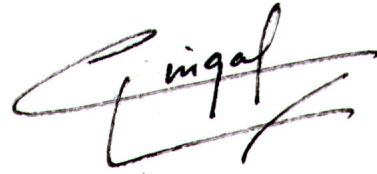
La destruction des landes à molinie avec la présence de Fadet des laiches entrainera la saisine de la CNPN.

Contrairement au code de l'environnement le pétitionnaire ne montre pas dans son étude en quoi le projet choisi est le moins impactant sur la biodiversité et les espèces protégées

CETTE REVISION EST ILLEGALE

Compte tenu de son expérience du Commissaire enquêteur, la SEPANSO espère qu'il analysera le dossier comme elle.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal' with a stylized flourish underneath.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>